



Région wallonne

**ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/MC13 et MC15
DIT "MEUBLES TOFF ET TEINTURERIE HOLLEBECQ" A MOUSCRON.**

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du
Patrimoine et des Transports;**

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'article 40 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatif à la révision des plans;

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 1991 constatant la désaffectation du site n° SAE/MC13 et MC15 dit "MEUBLES TOFF ET TEINTURERIE HOLLEBECQ" à MOUSCRON;

Vu l'avis motivé émis le 28 janvier 1992 par le Collège échevinal de la Ville de Mouscron décidant la rénovation d'une partie des bâtiments extérieurs afin d'y grouper certains services de l'Administration communale, à condition de recevoir les subsides de la Région wallonne;

Considérant que la Ville de Mouscron est propriétaire suivant l'acte d'achat signé le 29 décembre 1993;

Considérant que le plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé par l'Arrêté Royal du 17.01.79 affecte le site à l'habitat;

Considérant que l'affectation proposée par le Collège échevinal de Mouscron est conforme à l'affectation du Plan de secteur de Mouscron-Comines;

A R R E T E :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MC13 et MC15 dit "MEUBLES TOFF ET TEINTURERIE HOLLEBECQ" à Mouscron comprenant les parcelles cadastrées section B n° 776a2, 776d2, 776e2, 776f2, 776g2, 776w, 77712 et reprises au plan n° SAE/MC13 et MC15 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Article 2

de proposer pour le site:

- La démolition de la plupart des bâtiments existants et la reconstruction de bureaux, école ou autre complexe administratif, conformément au Plan de secteur qui reprend les parcelles du site en zone d'habitat.

La rénovation d'une partie des bâtiments extérieurs, afin d'y grouper certains services de l'Administration communale.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du site.

Namur, le 26 MAI 1994


André BAUDSON.